

Créteil, le 02 DEC. 2021

La Préfète

à

Madame la procureure adjointe de la République

Monsieur le président du conseil départemental

Monsieur le directeur territorial de la sécurité de
proximité

Madame la directrice académique des services
de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les maires du
département

Mesdames et messieurs les présidents
d'associations

Mesdames et Messieurs les directeurs

Mesdames et Messieurs,

En communication à

Monsieur le préfet de police

Objet : Appel à projet du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de
la Radicalisation (FIPDR) 2022

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation
(FIPDR) a été instauré par la loi du 5 mars 2007. Il a vocation à financer des projets en
adéquation avec les orientations définies comme prioritaires par la stratégie nationale de
prévention adoptée par le gouvernement.

Le présent appel à projets est lancé pour l'année 2022 et porte sur :

- Le programme D relatif à la prévention de la délinquance ;
- Le programme S relatif à la vidéo-protection, la sécurisation des
établissements scolaires et les équipements des polices municipales ;
- Le programme K relatif à la sécurisation des sites sensibles ;
- Le programme R relatif à la prévention de la radicalisation.

Les modalités de dépôt des candidatures sont précisées au sein de chaque
programme tel que détaillé dans les fiches ci-jointes.

En cas de difficulté et pour tout complément d'information relatif à cet appel à
projets, il convient de saisir les services compétents de la préfecture en écrivant à la boîte
fonctionnelle correspondant au programme souhaité (pref-fipdr@val-de-marne.gouv.fr ou
pref-radicalisation94@val-de-marne.gouv.fr).

J'appelle votre attention sur la date limite de dépôt des dossiers de demande de
subvention fixée au **vendredi 21 janvier 2022 inclus**.


Sophie THIBAULT

Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR)

Programme D (Prévention de la délinquance)

1. Présentation

L'emploi des crédits du programme D au titre du FIPD 2022, doit permettre la mise en œuvre des orientations prioritaires définies par la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance déclinée, au niveau local, dans le Plan départemental de prévention de la délinquance et dans les Stratégies territoriales arrêtées dans le cadre des Conseils Locaux ou Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD ou CISPD).

Le FIPD est un fonds d'amorçage qui a vocation à soutenir des actions innovantes et à favoriser l'émergence d'actions nouvelles. Le FIPD ne finance pas des projets de manière pérenne. De ce fait, la reconduction des crédits ne peut pas être systématique et la pérennisation de l'action implique la recherche de cofinancements.

2. Conditions d'éligibilité

Pour cet appel à projet au titre du FIPD 2022, seront subventionnés les projets qui s'inscrivent dans les axes de la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance et, en priorité, ceux qui mettent en place une prise en charge individualisée des mineurs et des jeunes majeurs. Il s'agit principalement d'actions relevant de la **prévention secondaire et tertiaire** :

- La prévention secondaire est dirigée vers l'identification et l'intervention préventive à l'égard d'un public ciblé qui présente un risque particulier de délinquance.
- La prévention tertiaire est orientée vers la prévention de la récidive, à travers des actions individualisées de réadaptation sociale.

Les projets subventionnés par le FIPD sur ce programme doivent être réalisés **avant le 31 décembre 2023**.

Les principaux programmes d'actions éligibles au FIPD sont les suivants :

- **axe 1 : actions en faveur des jeunes (jusqu'à 25 ans)** exposés à la délinquance notamment en décrochage scolaire ou ayant un risque de récidive ;
- **axe 2 : actions destinées à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes** en conformité avec les priorités définies dans le cadre du Grenelle des violences conjugales et le plan 2020-2022 contre les violences faites aux enfants ;
- **axe 3 : actions visant à améliorer la tranquillité publique par la construction de partenariats avec la société civile** pour prévenir les faits de délinquance dans l'espace public, les transports ou les ensembles d'habitat collectif ;
- **axe 4 : actions visant à rapprocher les forces de sécurité de l'État et la population** notamment en QPV et QRR pour communiquer auprès des jeunes sur les différents métiers des forces de sécurité de l'État, faciliter les échanges et faire évoluer les représentations mutuelles pour déconstruire les stéréotypes et promouvoir la citoyenneté.

2.1 Porteurs de projets

Les porteurs pouvant déposer une demande de subvention sont les collectivités locales, les associations et les bailleurs sociaux. Chaque dossier devra comporter une méthodologie claire et complète avec un planning prévisionnel et identifier de manière précise le public cible et le territoire concerné. Les projets devront privilégier des solutions innovantes ou expérimentales permettant de construire une réponse concertée, globale et unique, de nature à correspondre aux besoins d'un public ou d'un territoire et répondant à des enjeux de prévention de la délinquance tels que définis dans les programmes d'action ci-dessus rappelés.

Les actions éligibles devront ainsi répondre aux critères suivants :

- Être en adéquation avec les priorités et objectifs opérationnels du FIPD, de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et de ses déclinaisons ;
- Porter sur des actions spécifiques et concrètes de lutte contre la délinquance et non sur les coûts de fonctionnement de la structure porteuse du projet.

2.2 Règles de financement

Chaque projet doit prévoir un auto-financement correspondant a minima à 20 % du budget de l'action. La participation de l'État pourra être portée jusqu'à 80 % du budget de l'action. Cependant, les projets portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements dont le financement sollicité est inférieur à 3 000 €, sont inéligibles. S'agissant des associations ou structures assimilées, les demandes de financement inférieures à 1 500 € sont également inéligibles. Enfin, il conviendra de bien vouloir hiérarchiser les projets en cas de pluralité de demandes de subvention.

2.3 Publics concernés

Les actions proposées devront concerner les publics dits prioritaires au sein des territoires les plus touchés par la délinquance et devront avoir un aspect préventif, direct, concret et mesurable. **Une priorité sera donnée aux projets proposant une approche individualisée des jeunes.**

2.4 Territoires concernés

Si les projets instruits peuvent concerner tout le territoire du Val-de-Marne, une attention particulière sera accordée aux projets qui concernent les habitants d'un ou plusieurs territoires prioritaires.

Les territoires prioritaires sont les suivants :

- **Quartiers de reconquête républicaine (QRR)** : le Bois l'Abbé (Champigny-sur-Marne – Chennevières-sur-Marne) et les Mordacs (Champigny-sur-Marne)
- **Quartiers prioritaires de la ville (QPV)**
- **Territoires comportant un CLSPD actif**
- **Territoires comportant un établissement pénitentiaire** : les actions conduites envers les sortants de prison seront privilégiées (préparation et accompagnement de la sortie de prison ; accompagnement de l'exécution d'un aménagement de peine).

3. Pièces à fournir

Les dossiers de demande de subvention devront comporter les pièces suivantes (**un dossier complet par action**) :

- les éléments demandés sur Subventia ;
- **pour les associations** : transmettre le **contrat d'engagement républicain** des associations bénéficiant de subventions publiques (cf annexe 1) dûment signé et la **fiche de contact** des représentants légaux (cf annexe 2) ;
- **en cas de renouvellement d'une demande de subvention**, transmettre les bilans qualitatifs et quantitatifs joints à la décision préfectorale de l'année précédente. L'absence de bilan ou d'annexe dans le dossier de demande de subvention est susceptible de conduire au rejet du dossier.

Toute demande de co-financement doit être mentionnée dans le dossier. En cas d'évolution du projet (changement de l'action envisagée, budget de l'action, nouveaux co-financiers) ou de modification de RIB/n°SIRET, vous devrez saisir les nouvelles informations sur Subventia.

4. Modalités de dépôt des dossiers

Les demandes de financement doivent obligatoirement être saisies sur l'adresse internet : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>.

Toute demande qui ne sera envoyée que par voie postale ou voie électronique sur la boîte fonctionnelle ne pourra être étudiée. Un manuel vous accompagnant dans vos démarches pour le dépôt des demandes vous sera transmis par voie électronique.

Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR)

Programme R (Prévention de la radicalisation)

1. Présentation

Une enveloppe est dédiée à la prévention de la radicalisation dans le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation. Celle-ci a vocation principale à soutenir les actions engagées par les cellules de suivi mises en place dans les départements concernés sous l'autorité des préfets aux fins d'assurer un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées nécessitant une action éducative et individualisée ainsi que l'accompagnement de leur famille.

2. Conditions d'éligibilité

Le dispositif de prévention de la radicalisation vise tout type de public, leur entourage et le contre discours permettant de limiter l'influence des réseaux sociaux radicaux, organisations caritatives, associations, écoles, etc. Au-delà des actions de droit commun, il importe de mettre en place des **actions innovantes** mobilisant, en fonction de leurs compétences respectives, les différents partenaires au niveau territorial pour prévenir le basculement à travers trois axes :

- Une approche individualisée des publics signalés pour radicalisation ;
- Une action de formation en matière de prévention de la radicalisation ;
- Un discours alternatif aux discours extrémistes et confortant le respect des valeurs de la République.

2.1 Porteurs de projets

Le FIPDR est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et associations. Les organismes HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent bénéficier du FIPDR. Les services de l'État, à titre tout à fait exceptionnel, peuvent être bénéficiaires du FIPDR mais sous forme de prestations de services et non de subventions.

2.2 Règles de financement

Le taux de subvention applicable ne pourra dépasser 80 % du coût final de chaque projet. Les projets devront reposer sur une méthodologie claire et un budget prévisionnel précisant les dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action. Des dépenses de fonctionnement administratif courant peuvent être incluses dans le montant de la subvention sollicitée. À terme, ces dépenses ne devront pas dépasser 10 % de la subvention qui sera allouée le cas échéant, dans la limite de 5 000 €. S'agissant des associations ou structures assimilées, les demandes de financement inférieures à 1 500 € sont également inéligibles.

2.3 Publics concernés

- Pour une approche individualisée des publics signalés pour radicalisation ;

Les crédits du FIPDR seront mobilisés en priorité pour des prises en charge individuelles des personnes radicalisées et de leur famille, notamment au travers de la mise en place de référents de parcours (travailleurs sociaux, éducateurs) ou encore par la consultation de psychologues, de psychiatres formés à la radicalisation.

À ce titre d'ailleurs, la coopération entre les préfetures et l'ARS, renforcée par la circulaire du 26 avril 2021, encourage le financement de projets ou d'actions de formation et de sensibilisation de référents psychiatres au sein des différents établissements de santé. Ces derniers seraient ainsi amenés à participer aux instances de prise en charge des publics en voie de radicalisation et présentant cumulativement des fragilités diverses, dont des troubles du comportement.

- Une action de formation en matière de prévention de la radicalisation ;

Les partenaires associatifs, les collectivités territoriales peuvent mettre en place des actions de formations auprès des acteurs susceptibles d'être associés au dispositif de prévention de la radicalisation. Des actions de formation et de sensibilisation pourront être financées :

- à destination des référents radicalisation désignés dans les administrations d'État ;
- à destination des acteurs locaux notamment les collectivités locales (élus, agents des collectivités territoriales, coordonnateurs CLSPD), les travailleurs sociaux, les éducateurs et les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, les professionnels du secteur médico-social, les bailleurs sociaux.

- Un discours alternatif aux discours extrémistes et confortant le respect des valeurs de la République

Enfin, le FIPDR encourage les initiatives en matière de contre-discours luttant contre les atteintes aux principes républicains émanant de la société civile portées par différents intervenants (intellectuels, sportifs et militants internautes) auprès de publics divers.

Ces actions, telles que la délégitimation des discours extrémistes, la sensibilisation à l'usage raisonné d'internet et des réseaux sociaux ou encore au cyber-endoctrinement, devront viser à affirmer ou réaffirmer les principes et les valeurs de la République, à promouvoir les valeurs citoyennes et la lutte contre le conspirationnisme.

3. Pièces à fournir

Seuls les dossiers complets seront examinés. Ils devront comporter les pièces suivantes :

- Cerfa n° 12156*05 de demande de subvention (téléchargeable sur Internet), applicable aux associations et aux collectivités, dûment complété, daté et signé (n° SIRET à 14 chiffres obligatoire) ;
- un exemplaire dûment complété du **Contrat d'engagement républicain** (annexe 1) pour les associations recevant des subventions publiques.
- les pièces mentionnées dans la liste jointe (annexe 7) au présent appel à projets (selon si première demande ou demande de renouvellement) ;
- les pièces mentionnées dans le cahier des charges (annexe 8) ;

- **Le descriptif du projet**

Le descriptif du projet doit obligatoirement apporter les éléments nécessaires à son évaluation selon les 3 critères d'évaluation. Il devra être joint au CERFA.

a) Contexte, positionnement et objectif du projet

- décrire les objectifs ;
- montrer l'originalité et la pertinence par rapport au thème et au public ;
- la méthodologie envisagée pour chaque public cible.

b) Organisation du projet et moyens mis en œuvre

- présenter le parcours du ou des intervenant(s) ;
- présenter les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs ;
- présenter un planning prévisionnel de mise en œuvre des actions jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

c) Impact et retombées du projet

- décrire les impacts attendus sur le public ;
- décrire en quoi le projet répond aux enjeux de ce thème.

Les services de l'État se réservent le droit d'évaluer à tout moment de l'année le projet financé et de formuler d'éventuelles recommandations. Une même action ne pourra être déposée à la fois par une association et une collectivité locale. Il conviendra donc de déterminer un seul porteur de projet par action.

Le dossier doit être accompagné de toutes les pièces justificatives demandées par l'arrêté du 03 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, notamment la liste des salariés ainsi que les bulletins de salaire, la liste des bénévoles et leur rôle au titre des actions de prévention de la radicalisation, une attestation de formation à la prévention de la radicalisation, les bilans financiers des années N-1 et N-2, etc.

La sélection des projets est fondée sur une évaluation effectuée par les partenaires de la mission prévention de la radicalisation. Elle repose sur un comité de pilotage et mobilise des personnes extérieures à la préfecture désignée pour leur connaissance de la prévention de la radicalisation.

Les projets seront analysés selon les critères suivants :

- l'action de sensibilisation axée sur la pédagogie ;
- les moyens matériels et humains employés ;
- le caractère innovant de l'action ;
- la prise en compte du public concerné ;
- l'auto-évaluation.

Afin de mesurer le plus clairement possible la portée attendue de chaque action, les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives), ainsi que les modalités d'évaluation devront être particulièrement détaillées autour de l'établissement d'indicateurs quantitatifs mais surtout qualitatifs.

La demande devra mettre en avant les modalités de prise en charge proposées.

En outre, dans le cadre du renouvellement d'une action, vous veillerez à adresser préalablement à la Mission radicalisation, un bilan de l'action portée au titre de l'année précédente et de l'utilisation des crédits qui auront été alloués dans ce cadre.

4. Modalités de dépôt des demandes

Les demandes de financement doivent obligatoirement être transmises par :

voie électronique, sur la boîte fonctionnelle : pref-radicalisation94@val-de-marne.gouv.fr

et

voie postale, à l'adresse suivante :

Préfecture du Val-de-Marne
Cabinet de la préfète
Mission radicalisation
21-29, avenue du Général de Gaulle
94038 CRETEIL CEDEX

Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR)

Programme K

1. Présentation

Le programme K regroupe l'ensemble des subventions d'investissement pour la sécurisation des sites sensibles et culturels, exposés au risque terroriste.

2. Conditions d'éligibilité

Les établissements concernés par les actions de sécurisation doivent être, à titre d'exemple, des lieux de culte ou des centres confessionnels.

Les demandes de financement doivent impérativement porter sur :

- l'installation de caméras à l'intérieur ou aux abords immédiats du bâtiment ;
- le raccordement à un centre de supervision ;
- la sécurisation des accès aux bâtiments via un dispositif empêchant toute tentative d'intrusion malveillante (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.) ;
- la sécurisation à l'intérieur du bâtiment pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous, blindages des portes).

2.1 Porteurs de projet

Les porteurs de projets éligibles sont les gestionnaires de sites sensibles et culturels.

2.2 Règles de financement

Les demandes de financement font l'objet d'un examen attentif, après avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité, en tenant compte du caractère prioritaire du projet et la capacité financière du porteur. La participation de l'État pourra être portée jusqu'à 80 % du coût du projet TTC.

3. Pièces à fournir

La demande de financement doit comporter les pièces suivantes :

- le **Cerfa n° 12156*05** de demande de subvention (disponible sur l'adresse internet <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>);
- les **statuts** de l'association ;
- une **note d'opportunité** justifiant le risque d'attentat et la mise en place du projet de sécurisation du site et précisant l'emplacement des travaux envisagés;
- un **dossier technique** décrivant précisément les travaux prévus (localisation notamment à travers un plan d'implantation, matériel utilisé, hauteur de la barrière, clôture et/ou portail) ;
- un **devis ou estimation financière** (montant TTC) ;
- un **RIB** ;
- le **contrat d'engagement républicain** des associations bénéficiant de subventions publiques (cf annexe 1) dûment signé ;
- la **fiche de contact** des responsables légaux (cf annexe 2) dûment complétée ;
- la **fiche de synthèse** (cf annexe 3) dûment complétée.

En cas de travaux de vidéo-protection, le dossier devra être complété des documents suivants :

- le **plan d'implantation des caméras** envisagées avec les photos de leur champ de vision ;

- **l'engagement du représentant de la structure à évaluer le dispositif de vidéoprotection** à l'issue de l'installation puis périodiquement en relation avec les services de police ;
- **la copie de l'arrêté préfectoral autorisant les caméras ou la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection** transmise au Bureau des polices administratives de la Préfecture du Val-de-Marne (pref-police-administrative@val-de-marne.gouv.fr)

En cas d'évolution du projet (changement des travaux envisagés ; budget de l'action) ou de modification de RIB/n°SIRET, vous devez en aviser le service instructeur par voie électronique.

4. Modalités de dépôt des demandes

Les demandes de financement doivent obligatoirement être transmises par:

voie électronique, sur la boîte fonctionnelle : pref-fipd@val-de-marne.gouv.fr
(*identifier clairement, lors de l'envoi, le nom du porteur de projet et préciser le nombre d'envois effectués pour chaque dossier transmis, en numérotant les envois s'ils sont scindés*)

et

voie postale, à l'adresse suivante :

Préfecture du Val-de-Marne
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance
21-29, avenue du Général de Gaulle
94038 CRÉTEIL CEDEX

Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR)

Programme S

Le programme permet de cofinancer des projets concourant à la prévention de la délinquance dans les domaines suivants : vidéoprotection, sécurisation des établissements scolaires et équipement des polices municipales.

A) Vidéoprotection

1. Présentation

Le déploiement de la vidéoprotection au sein du département est une priorité de la Préfecture. Les demandes de subvention relatives à la vidéoprotection doivent concerner les implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance. Outre le FIPD, le porteur peut également, sous certaines conditions, solliciter les fonds de soutien à l'investissement tels que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la dotation politique de la ville (DPV) et la dotation d'équipement des territoires ruraux (DTER). Si plusieurs fonds de l'État sont sollicités, le porteur doit le mentionner dans le formulaire cerfa. Enfin, l'implantation des caméras devra obtenir au préalable un avis favorable des services de police locaux.

2. Conditions d'éligibilité

2.1 travaux éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

- projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique (étude, création ou extension du dispositif) ;
- aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants ;
- déport des images de caméras préalablement installées vers le centre de supervision urbain (CSU) ;
- raccordements des centres de supervision aux services de police territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- projets visant à sécuriser certains équipements ouverts au public à la charge des collectivités locales ou des EPT situés dans un quartier de reconquête républicaine, à savoir les quartiers du Bois l'Abbé et des Mordacs situés à Champigny-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne (centres sportifs, terrains de sports municipaux, parkings non concédés et gratuits) ;
- création ou extension de CSU ;
- sécurisation des abords immédiats des immeubles notamment pour les logements situés dans un quartier de reconquête républicaine ;
- protection des espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salle d'attente et abords immédiats) ;
- traitement automatisé de l'image grâce à des logiciels de détection de situations comportant un danger manifeste.

Le simple renouvellement des caméras et les travaux relatifs à la vidéo-verbalisation ne sont pas éligibles.

2.2 Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les suivants :

- les collectivités territoriales et les établissements publics territoriaux ;
- les bailleurs sociaux ;

- les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif.

2.3 Règles de financement

Les demandes de subvention seront étudiées au cas par cas. Après instruction, si le dossier est retenu, le financement du projet se fera au taux minimum de 20 % du coût hors taxe de la base éligible et pourra aller jusqu'au taux maximum de 50 % du coût hors taxe de la base éligible, après avis des services de police compétents, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur de projet.

Certaines limites ou dérogations seront appliquées pour les raccordements aux services de police – première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année – qui pourront être financés à 100 %. Dans le cas des projets de raccordement, les seules dépenses annexes qui pourront être prises en charge sont celles concourant à l'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'État.

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette éligible des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

Pour ce qui concerne les études préalables aux travaux, le taux de subvention est de 50 % de l'éligible, plafonné à 15 000€.

3. Pièces à fournir

La demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- **le Cerfa n° 12156*05 de demande de subvention**, (disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>) mentionnant notamment le budget de l'action (montant HT) – les communes déposant un dossier doivent remplir le même formulaire en ne mentionnant que les éléments permettant leur identification et ceux relatifs à l'action déposée, à savoir les pages 2, 5, 6, 7 et 8 du formulaire Cerfa.

Toute demande de co-financement des travaux doit être mentionnée dans le budget prévisionnel du projet ;

- **une note d'opportunité** justifiant la mise en place et la localisation des caméras du projet de vidéoprotection au regard des problématiques de délinquance sur le secteur d'implantation ;
- **le descriptif technique du projet** (localisation, nombre et positionnement des caméras, plan d'implantation, photo des champs de vision des caméras, mise en réseau, destination des images, etc.) ;
- **les devis correspondants** ou l'étude estimative détaillée des coûts par type de travaux (montant HT) mentionnant le prix individuel de chaque caméra ou travaux demandés ;
- **la priorisation des travaux demandés ;**
- **le calendrier prévisionnel** des travaux mentionnant l'ordre d'implantation des caméras ;
- **l'engagement du maire ou du responsable de la structure à évaluer le dispositif de vidéoprotection à l'issue de l'installation puis périodiquement en relation avec les services de police ;**
- une copie de l'**arrêté préfectoral** autorisant les caméras souhaitées ou de **l'accusé de réception** de la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection auprès du Bureau des polices administratives de la Préfecture (pref-police-administrative@val-de-marne.gouv.fr) ou par téléprocédure (<https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr/gup/PhpVideo/TeleDeclaration/cnxAccueil.php>).

Pour la téléprocédure, vous trouverez tous les renseignements nécessaires à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>;

- la **fiche de synthèse** (cf annexe 4) dûment complétée ;
- un **RIB** ;
- S'il s'agit de **travaux relatifs au CSU**, il conviendra de transmettre :
 - un document précisant les moyens de sécurisation du CSU, la présence éventuelle d'un mur d'images, le nombre d'écrans ainsi que les personnes autorisées à visualiser les images.
 - l'autorisation de création d'un CSU délivrée par le Bureau des polices administratives (pref-police-administrative@val-de-marne.gouv.fr).

Toute évolution du projet après le dépôt de la demande (travaux à réaliser, implantation des caméras, budget) devra être mentionné auprès du Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance (pref-fipd@val-de-marne.gouv.fr).

4. Modalités de dépôt des demandes

Les demandes de financement doivent obligatoirement être transmises par :

voie électronique, sur la boîte fonctionnelle : pref-fipd@val-de-marne.gouv.fr
(identifier clairement, lors de l'envoi, le nom du porteur de projet et préciser le nombre d'envois effectués pour chaque dossier transmis, en numérotant les envois s'ils sont scindés)

et

voie postale, à l'adresse suivante :

Préfecture du Val-de-Marne
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance
21-29, avenue du Général de Gaulle
94038 CRÉTEIL CEDEX

B) Sécurisation des établissements scolaires

1. Présentation

En cohérence avec le plan bandes, une priorité sera donnée aux dossiers portés par des collèges concernés par la problématique des violences entre bandes.

2. Conditions d'éligibilité

Les travaux et investissements éligibles sont de deux ordres : les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique et ceux à la sécurisation volumétrique, en lien notamment avec le risque terroriste.

Les premiers sont mis en œuvre afin d'éviter toute tentative d'intrusion malveillante à travers d'une part, la vidéoprotection, destinée à couvrir les différents points d'accès névralgiques de l'établissement. D'autre part, à travers des dispositifs matériels anti-intrusion (portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée, etc.)

Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments concernent les alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ou toutes autres mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...).

2.1 Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement ;
- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés sous contrat.

2.2 Règles de financement

Les demandes de subvention feront l'objet d'un examen approfondi. Après instruction, si le dossier est retenu, le financement du projet se fera au taux minimum de 20 % de la base éligible et pourra aller jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxe de la base éligible selon la capacité financière et la priorité des travaux engagés par les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement.

3. Pièces à fournir

La demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- le **cerfa n° 12156*05** de demande de subvention (disponible sur l'adresse internet <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>) mentionnant notamment n°SIRET et le budget de l'action (**montant HT**) – les communes déposant un dossier **doivent** remplir le même formulaire en ne mentionnant que les éléments permettant leur identification et ceux relatifs à l'action déposée, à **savoir les pages 2, 5, 6, 7 et 8**. En cas de pluralité des demandes, la hiérarchisation des projets devra apparaître sur le formulaire.
- une **note d'opportunité** justifiant la nécessité de sécuriser les établissements, notamment par rapport aux enjeux sécuritaires locaux.
- un **plan d'implantation** de chaque établissement localisant les travaux prévus ;
- un **dossier technique** décrivant, pour chaque demande, le nom du ou des établissement(s) concerné(s), et, pour chaque établissement, les travaux prévus (localisation, matériel utilisé, hauteur de la barrière, clôture et/ou portail) ;
- les **estimations financières** ou devis détaillés des travaux à effectuer en mentionnant les **montants HT** (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;
- une **attestation**, rédigée par vos soins, certifiant que le ou les établissements concerné(s) par la demande de subvention dispose(nt) effectivement d'un plan particulier de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;
- un **RIB** ;
- la **fiche de synthèse** dûment complétée (cf annexe 5) ;

Les associations devront également adresser :

- le **contrat d'engagement républicain** des associations bénéficiant de subventions publiques (cf annexe 1) dûment signé ;
- la **fiche de contact** des responsables légaux (cf annexe 2) dûment complétée ;

Il est possible de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous la même responsabilité d'un organisme. En cas d'évolution du projet, de changement de RIB ou de n°SIRET après le dépôt de la demande, vous devrez en aviser le service instructeur.

4. Modalités de dépôt des demandes

Les demandes de financement doivent obligatoirement être transmises à mes services par :

voie électronique, sur la boîte fonctionnelle : pref-fipd@val-de-marne.gouv.fr
(identifier clairement, lors de l'envoi, le nom du porteur de projet et préciser le nombre d'envois effectués pour chaque dossier transmis, en numérotant les envois s'ils sont scindés)

et

voie postale, à l'adresse suivante :

Préfecture du Val-de-Marne
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance
21-29, avenue du Général de Gaulle
94038 CRÉTEIL CEDEX

C) Équipement de la police municipale

1. Présentation

Le soutien spécifique du FIPD, sous réserve des crédits disponibles, porte sur les gilets pare-balles, les terminaux de radio-communication et l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique.

2. Équipements concernés et seuil de financement

2.1. Les gilets pare-balles

Cette aide sera attribuée indifféremment pour les personnels armés ou non, dès lors qu'ils exercent en uniforme : policiers municipaux, gardes-champêtres, agents de surveillance de la voie publique.

L'acquisition des gilets pare-balles sera subventionnée à hauteur de **250 €** par gilet.

Le recours à cette fourniture est possible et le niveau de protection contractuel des packs balistiques, au travers des normes concernées, est le suivant :

- **protection balistique** : NIJ niveau IIIA selon norme 0101.06
- **protection lame** : HOSDB 39-07-c
- **protection éclats** : STANAG 2920 (fragment 1,102 g) V50 > 530 m/s (version en vigueur)

2.2. Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de l'ordre ou la Police Nationale participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

En amont de la demande de subvention et de l'achat de matériel, la commune intéressée par l'acquisition d'un dispositif de terminaux portatifs de radiocommunication doit saisir le Service des Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure à l'adresse suivante : sre.bup.stsisi@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Cette démarche permet la signature d'une convention de mise à disposition des services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions qui conditionne le versement de la subvention.

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge de la collectivité qui devra s'acquitter, par ailleurs, d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT. Seuls les équipements de la technologie Tetrapol de marque Airbus sont éligibles au FIPD. L'acquisition des terminaux de radio-communication sera subventionnée à hauteur de 420 € par terminal.

2.3. Les caméras-piétons

Cette aide sera attribuée aux policiers municipaux et aux militaires de la brigade de sapeurs pompiers de Paris.

L'acquisition de caméras piétons sera subventionnée à hauteur de **200 €** par caméra.

3. Pièces à fournir

La demande de financement doit comporter les pièces suivantes :

- **le cerfa n° 12156*05** de demande de subvention (disponible sur l'adresse internet <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>) en ne mentionnant que les éléments permettant leur identification et ceux relatifs à l'action déposée, à savoir les pages 2,5, 6, 7 et 8 du cerfa ;
- **le(s) devis correspondant(s)** mentionnant la quantité et la marque de l'équipement envisagé ;
- **la fiche de synthèse** (cf annexe 6) dûment complétée ;
- **un RIB** ;
- en cas **d'achat de terminaux portatifs de radiocommunication**, il convient de fournir également une copie de l'accusé de réception attestant d'un **dépôt de candidature** auprès du Service de Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure : (sre.bup.stsisi@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- en cas **d'achat de caméras piétons**, le porteur doit également fournir une **copie de l'autorisation d'acquisition** de caméras piétons à solliciter auprès :
 - du Bureau des polices administratives de la Préfecture du Val-de-Marne si l'équipement est acheté pour équiper des policiers municipaux (pref-police-administrative@val-de-marne.gouv.fr) ;
 - de la Préfecture de police de Paris si l'équipement est acheté pour équiper des pompiers (pp-cabinet-sdc-bis-es@interieur.gouv.fr).

Le remboursement des matériels acquis interviendra, **uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été retenus, sur présentation d'une facture**. En conséquence, les porteurs de projets sont invités à faire connaître, dans le délai fixé, l'intégralité des besoins pour l'année.

4. Modalités de dépôt des demandes

Les demandes de financement doivent obligatoirement être transmises par :

voie électronique, sur la boîte fonctionnelle : pref-fipd@val-de-marne.gouv.fr
(identifier clairement, lors de l'envoi, le nom du porteur de projet et préciser le nombre d'envois effectués pour chaque dossier transmis, en numérotant les envois s'ils sont scindés)

et

voie postale, à l'adresse suivante :

Préfecture du Val-de-Marne
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance
21-29, avenue du Général de Gaulle
94038 CRÉTEIL CEDEX